

3REPUBLIQUE FRANÇAISE -DEPARTEMENT D'INDRE-&-LOIRE

# Mairie de CHINON

# Décision n° 2023.059

Convention de mise à disposition de la salle n°11 de l'espace Rochelude à l'Association Départementale des Radio-Amateurs au Service de la Sécurité Civile d'Indre et Loire (A.D.R.A.S.E.C.37)

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Monsieur Alain HOLLEBECQ, Président de l'A.D.R.A.S.E.C.37

## - DECIDE-

#### ARTICLE 1er : Objet

Est conclue avec l'A.D.R.A.S.E.C.37une convention de mise à disposition de la salle n°11 de l'Espace Rochelude pour son activité de radioamateurs.

#### ARTICLE 2 : Durée et conditions tarifaires

Cette convention est conclue à titre gracieux pour une période d'une année à compter du 1er mai 2023.

#### **ARTICLE 3: Conditions**

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

Envoyé en préfecture le 17/08/2023

Reçu en préfecture le 17/08/2023

Publié le 18/08/2023

ID: 037-213700727-20230814-DEC\_2023\_059-CC

### **ARTICLE 4: Formalités**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et publié sur le site de la Ville de Chinon.

## ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 14 août 2023

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 18/08/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.